

Elections municipales

De nouveau candidat, je souhaite diffuser un bilan de mon mandat. Dois-je financer cette publication sur mon compte de campagne ?

* Cette initiative peut exposer l'élu à des risques contentieux importants, parfois pénaux, et il est impératif de respecter les dispositions du Code électoral en la matière. Selon le principe posé par le second alinéa de l'article L 52-1, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire de la circonscription électorale durant les six mois précédant le mois du scrutin. L'article L 90-1 du même code punit d'une amende de 75000 euros toute infraction à ces dispositions. L'élu sortant doit particulièrement veiller à ne pas réaliser de bilan de mandat dans le bulletin d'information municipal. En effet, dans le cadre d'une communication institutionnelle, si les candidats aux élections déjà détenteurs d'un mandat national ou local peuvent continuer à rendre compte de leur activité à leurs électeurs, cette possibilité est ouverte seulement si la dépense de publication ne présente pas de caractère électoral. Ainsi, elle ne doit pas faire allusion à l'élection, ne pas développer de

thèmes de campagne et ne pas viser à promouvoir la personnalité du candidat. Dans le cas contraire, le bilan doit être publié dans un support dédié, payé par le mandataire et intégré au compte de campagne du candidat.

Le bilan de mandat n'est autorisé jusqu'à l'avant-veille du scrutin que s'il est financé par le candidat lui-même ou par son mandataire, et non par la collectivité au sein de laquelle il est élu (*CE 29 juillet 2002, El mun de Bruay-la-Buissière*) et que son coût figure dans le compte de campagne dans les conditions prévues par les dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales du Code électoral (*art L 52 4 et s*). Cette règle est rappelée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) qui ajoute que le bilan de campagne, dont le financement figure dans le compte de campagne, ne peut contenir des encarts publicitaires.

Alexandre Riquier, avocat au barreau de Paris, *Adamas*